

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 août 2022 de 19 heures 32, convoquée pour 19 heures 30, à 20 heures 47, à la salle L'Opale, sise au 510, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides, en la salle du conseil.

Sont présents :

M. Mathieu Maisonneuve, maire  
M. Luc Cyr, conseiller au district n° 1  
Mme Lynda Paul, conseillère au district n° 3  
M. Mario Chrétien, conseiller au district n° 4  
M. Robert Portugais, conseiller au district n° 5  
Mme Isabelle Auger, conseillère au district n° 6  
M. Pierre Lortie, conseiller au district n° 7  
Mme Chantal Lortie, conseillère au district n° 8

Sont également présents :

M. Michaël Tremblay, directeur général  
Mme Florine Agbognihoue, greffière adjointe

Est absente :

Mme Cynthia Harrisson-Tessier, conseillère au district n° 2

**MINUTE DE SILENCE**

Monsieur le maire invite l'audience à prendre un moment de silence en mémoire de :

- M. Aurèle Brien,
- M. Maurice Lapierre,
- M. Sylvain Venne,
- M. Réal Duquette,
- M. Yvan Beauchamp,
- La jeune Anabella.

**337-08-22 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 19 heures 32, convoquée pour 19 heures 30, la séance ordinaire, tenue le 22 août 2022, est ouverte.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**338-08-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

L'ordre du jour de la séance ordinaire du 22 août 2022 est accepté avec la modification du point 1.4 pour indiquer « Mot du maire » et l'ajout du point 1.5 Première période de questions.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**339-08-22 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 11 juillet 2022 et le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 5 août 2022 sont acceptés tels que rédigés par la greffière adjointe.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 31 JUILLET 2022**

Attendu que, conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), le trésorier a déposé les certificats attestant l'existence des crédits suffisants aux fins mentionnées aux présentes;

Attendu qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), il est requis de déposer au conseil municipal un rapport de toute décision prise relativement au pouvoir délégué, et ce, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la prise de décision;

Considérant l'attestation de conformité rendue par la direction du Service des finances de la Ville;

De prendre acte du dépôt du rapport de délégation de pouvoirs aux fonctionnaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022, conformément au *Règlement 636-2020 et ses amendements ayant pour objet la délégation de pouvoirs en matière d'autorisation de certaines dépenses et de ressources humaines*.

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONCERNANT LA RÉSOLUTION NUMÉRO 119-03-22**

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière adjointe dépose un procès-verbal de correction concernant la résolution numéro 119-03-22 intitulée « Adoption du règlement numéro 700-2022 décrétant un emprunt au montant de 2 000 000,00 \$ pour l'achat des lots numéro 2 563 630, 2 563 623, 3 570 307 et 3 569 249 à Saint-Lin-Laurentides », et ce, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Monsieur le conseiller Pierre Lortie, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 701-2022 modifiant le règlement numéro 690-2021 établissant la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides et présente le projet du règlement numéro 701-2022.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 19 août 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**340-08-22 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à amender le règlement de zonage de manière à modifier les dispositions relatives aux usages domestiques;

Attendu que l'article 126.1 du règlement de zonage mentionne qu'un seul usage domestique est autorisé dans une habitation;

Attendu que l'article 127.2 du règlement de zonage ne permet pas l'ajout d'un usage domestique commercial lorsque la résidence unifamiliale isolée comporte déjà un autre usage domestique;

Attendu qu'un service de garde en milieu familial et un logement accessoire (intergénération) sont considérés comme des usages domestiques qui ne peuvent être combinés;

Attendu que le conseil considère, compte tenu des besoins actuels en places en garderie et l'augmentation de projets d'ajout de logement accessoire pour accueillir des membres de la famille, que ces deux usages doivent être compatibles;

Attendu qu'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés par monsieur le conseiller Robert Portugais lors de la séance du conseil tenue le 9 mai 2022;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le présent second projet de règlement portant le numéro 712-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier la partie III du chapitre 5 du *Règlement de zonage 101-2004 tel qu'amendé* de manière à modifier les dispositions normatives applicables aux usages domestiques.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES**

L'article 126.1 « disposition relatives aux usages domestiques » du *règlement de zonage 101-2004* est modifié par l'ajout à la suite du point 7), le texte suivant : « 8) Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, un service de garde en milieu familial peut être aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée même si elle comprend déjà un logement accessoire de type intergénérationnel ».

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES**

L'article 127.2 « dispositions relatives aux logements accessoires » du *règlement de zonage 101-2004* est modifié par l'ajout au 2<sup>e</sup> alinéa du point 2), entre parenthèses, du texte suivant : « autre d'un service de garde en milieu familial »;

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le second projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**341-08-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2022  
INTERDISANT LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DE  
CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE À  
SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu les pouvoirs généraux d'une municipalité en matière d'environnement prévus et de prohibition, prévus aux articles 4 (4<sup>o</sup>), 6 (1<sup>o</sup>) et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu les pouvoirs d'une municipalité, prévus aux articles 369 et 411 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Attendu que le nombre de sacs à usage unique, principalement ceux de plastiques, en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs millions;

Attendu que l'utilisation des sacs à emplettes à usage unique engendre de nombreux impacts environnementaux et des coûts tant pour leur production, leur recyclage, leur enfouissement et en cas d'abandon dans l'environnement;

Attendu que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a pour objectif de réduire la distribution et l'utilisation des articles de plastiques à usage unique sur son territoire;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que le polystyrène, n'est pas accepté par la plupart des centres de recyclage et qu'il se retrouve, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

Attendu que les sacs de plastiques ne sont pas acceptés par les centres de compostage et qu'ils se retrouvent, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

Attendu que l'enfouissement du polystyrène et du plastique est nocif pour l'environnement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 11 juillet 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 720-2022 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Lin-Laurentides soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplette à usage unique et les articles faits de plastique non recyclable, dans le cadre des activités commerciales se déroulant sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation d'articles à usage unique et de réduire ainsi leur impact environnemental.

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Activité commerciale** » : tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non;

« **Autorité compétente** » : le Service de l'urbanisme;

« **Plastique non recyclable** » : tout plastique identifié comme plastique #6, soit le polystyrène, aussi couramment nommé « styromousse » ou « styrofoam »;

« **Sac compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradables dans un intervalle de temps court, soit à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;

« **Sac d'emplettes à usage unique** » : sac visant un usage unique qu'un commerçant met à la disposition d'un consommateur pour l'emballage ou le transport des biens lors du passage à la caisse ou lors d'un ramassage à l'établissement commercial;

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

« **Sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné, et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« **Sac oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« **Sac de papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac composé de matière à base de pétrole, notamment de polyéthylène ou de polymère, généralement conçu pour un usage unique et considéré comme non biodégradable;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes.

**ARTICLE 4 : INTERDICTIONS**

**Sacs d'emplettes à usage unique**

Il est interdit à toute personne, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir en vente, de vendre ou de donner aux consommateurs les sacs d'emplettes à usage unique suivants :

- a. Les sacs biodégradables;
- b. Les sacs de plastique conventionnels;
- c. Les sacs oxo-dégradables, oxo-biodégradables ou oxo-fragmentables;
- d. Les sacs compostables.

**4.1 Exceptions**

Les types de sacs suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 4:

- a. Les sacs réutilisables;
- b. Les sacs de papier;
- c. Les sacs utilisés pour les articles en vrac, tels que les fruits, les légumes, les noix, les produits de grains, la farine, les aliments préparés, les viandes, les poissons, les produits laitiers, les pains et les produits de quincaillerie;
- d. Les sacs utilisés pour emballer les pneus;
- e. Les sacs de plastiques recyclés contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- f. Les produits déjà emballés par un processus industriel.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 5 : PLASTIQUE NON RECYCLABLE**

Il est également interdit de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non recyclable portant les codes d'identification suivants :

<b>Article à usage unique</b>	<b>Code d'identification</b>
Barquette	#6
Assiette	#6
Tasse ou verre	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Contenant et couvercle	#6

**5.1 Exceptions**

Les articles suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 5:

- a. les barquettes pour emballer la viande ou le poisson;
- b. les produits déjà emballés par un processus industriel.

**ARTICLE 6 : SAC EN PLASTIQUE POUR LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS**

Aucun sac en plastique, qu'il soit conventionnel, biodégradable, compostable, oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable ne sera accepté lors de la collecte des résidus verts et du compost.

**ARTICLE 7 : APPLICATION ET INSPECTION**

L'autorité compétente peut visiter et examiner tout commerce, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner tout commerce sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

**ARTICLE 8 : DÉROGATIONS – COMMERCE INDÉPENDANTS**

Malgré les dispositions prévues aux articles 4, 4.1, 5 et 5.1, les commerçants indépendants peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'écouler leur inventaire de sacs, en respectant les conditions suivantes :

- a. les sacs doivent avoir été acquis avant l'adoption du présent règlement, soit avant le 22 août 2022;
- b. une preuve d'achat devra accompagner la demande de dérogation;
- c. la dérogation sera valide jusqu'au 1er juillet 2023;
- d. une affiche devra être installée indiquant que le commerce a obtenu une dérogation pour écouler son inventaire de sacs.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 9 : INFRACTIONS**

Commet une infraction quiconque contrevient au présent règlement.

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente ou le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

**ARTICLE 10 : PÉNALITÉS**

Si une personne commet une infraction, après avoir reçu un avis, elle est passible :

1° s'il s'agit d'une **personne physique** :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$,
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000,00 \$.

2° s'il s'agit d'une **personne morale** :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000,00 \$,
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000,00 \$.

**ARTICLE 11 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le Service de l'urbanisme est l'autorité compétente responsable de l'administration du présent règlement. En outre, tout inspecteur de ce Service est habilité à saisir tout matériel interdit décrit aux articles 4 et 5.

**ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, sauf pour les exceptions suivantes :

- a) les articles 4, 4.1, 5 et 5.1 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les commerces de petites surfaces, c'est-à-dire, les commerces ayant une superficie de moins de 400 mètres carrés;
- b) les articles 5 et 5.1 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour tous les commerces.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.



**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**342-08-22 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 721-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE PERMETTRE LES  
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU  
PRÉSCOLAIRE, ÉLÉMENTAIRE OU SECONDAIRE DU  
GROUPE D'USAGE « PUBLIC » DE LA CLASSE A DANS LA  
ZONE R3-8**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Commission scolaire Sir Wilfrid-Laurier est à la recherche, à Saint-Lin-Laurentides, d'un terrain pour y établir une école élémentaire anglophone;

Attendu que, selon les demandes de ce groupe, un terrain d'au moins 14 000 m<sup>2</sup> serait nécessaire, mais celui-ci pourrait atteindre 17 000 à 18 000 m<sup>2</sup> en fonction des besoins liés à un agrandissement éventuel;

Attendu qu'en fonction des demandes de ce groupe, différents terrains ont été évalués;

Attendu qu'une telle école aurait pour objet de desservir une clientèle locale, mais aussi provenant de nombreuses autres municipalités limitrophes;

Attendu que plusieurs terrains ont été évalués par la requérante, mais qu'un seul en particulier a suscité l'intérêt de la part de la Commission scolaire Wilfrid-Laurier;

Attendu que la localisation d'une école anglophone, selon les critères de la Commission scolaire, doit s'effectuer à proximité des axes routiers importants de la ville, afin d'y faciliter le transport scolaire;

Attendu qu'une partie du lot numéro 2 563 821, situé à l'intersection de la 9<sup>e</sup> Avenue et de la rue Lebeau conviendrait à la Commission scolaire Wilfrid-Laurier;

Attendu qu'il y aura donc lieu que la Ville convienne d'une entente à signer avec la Commission scolaire quant à toutes les conditions relatives à une telle cession;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Lynda Paul lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 13 juin 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté le 11 juillet 2022, le tout conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ( L.r.Q. c.a-19.1);

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que le présent second projet de règlement portant le numéro 721-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 101-2004 afin de permettre les établissements d'enseignement de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire du groupe d'usage « public » de la classe A dans la zone R3-8, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 101-2004, tel qu'amendé, est modifié à l'article 8 et à l'annexe A intitulé « grille des usages, des normes, et des dimensions de terrain » pour la zone R3-8 de la façon suivante :

2.1 : En ajoutant un point au groupe d'usage « PUBLIC »;

2.2 : En ajoutant au groupe d'usage « PUBLIC » la note particulière suivante :

« Uniquement et spécifiquement autorisés dans cette classe d'usage les établissements d'enseignement de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire. »

Le tout tel que montré à l'annexe A et faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le second projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**343-08-22 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 722-2022 RÉGISSANT LA DÉMOLITION  
D'IMMEUBLES**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie

APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P-9.002);

Attendu que le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

Attendu que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

Attendu que, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides peut adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville;

Attendu que l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au conseil municipal de s'attribuer les fonctions conférées à un comité de démolition par le chapitre V.0.1 du Titre I de cette loi;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Chantal Lortie lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 13 juin 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022;

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le présent second projet de règlement portant le numéro 722-2022 régissant la démolition d'immeubles soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement régissant la démolition d'immeubles* » et le numéro 722-2022.

**1.1.3 Portée du règlement et territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

**1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**1.1.5 Documents annexés**

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « A », intitulée « Liste des bâtiments construits en 1940 et moins ».

**1.1.6 Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tiret par tiret de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

**SECTION 1.2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**1.2.1 Administration et application du document**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**1.2.2 Le comité**

Le comité constitué en vertu du présent article a pour mandat de recevoir, d'étudier et d'autoriser les demandes de certificat d'autorisation pour la démolition.

Le comité est formé de tous les membres du conseil, composé du maire et des conseillers municipaux. Si un membre du comité cesse d'être membre parce qu'il est temporairement incapable d'agir ou qu'il a un intérêt personnel direct dans une affaire dont le comité est saisi, il est remplacé par un autre membre du conseil, désigné par le conseil, pour la durée de son incapacité d'agir ou pour la durée non expirée de son mandat.

Un membre du Conseil ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi en vertu du présent règlement.

La durée du mandat du comité est de 1 an et est renouvelable.

Le comité peut adopter un règlement précisant ses règles de fonctionnement et de régie interne, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

**1.2.3 Séances du comité**

Les séances du comité sont publiques et ses décisions sont prises à la majorité.

**1.2.4 Fonctionnaire désigné**

La ou les personne(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ».

**1.2.5 Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;
4. émettre tous les permis et les certificats prévus au Règlement relatif aux permis et certificats;
5. mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
6. exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
7. prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
8. mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

9. mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
10. mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
11. mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

**1.2.6 Rapport au service de l'urbanisme**

Le fonctionnaire désigné peut faire rapport à la direction du service de l'urbanisme au moyen d'un rapport d'infraction. Ce rapport est transmis par la direction du service de l'urbanisme au procureur de la Ville ou à son adjoint qui peut entreprendre les procédures jugées utiles.

**SECTION 1.3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1.3.1 Interprétation du texte**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le texte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**1.3.2 Mode de division du règlement**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #  
Section ##  
### Article  
Alinéa  
1. Paragraphe  
a. Sous-paragraphe  
- Tiret

**1.3.3 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

**1.3.4 Unité de mesure**

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité de Système international (SI) (système métrique).

**1.3.5 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

**Comité** : le conseil municipal agit à titre de comité de démolition en vertu du présent règlement.

**Démolition** : La démolition d'un immeuble correspond à une intervention parmi les suivantes :

- la destruction de plus de 45 % de la superficie totale des murs extérieurs et du toit d'un bâtiment;
- intervention qui, jumelée à des travaux autorisés en vertu d'un permis non périmé délivré précédemment et pour lequel la réalisation de ceux-ci n'est pas complétée, a pour effet d'entraîner la destruction de plus de 45 % de la superficie totale des murs extérieurs et du toit d'un bâtiment.

Le calcul du pourcentage de la superficie des murs extérieurs s'effectue en incluant toutes les ouvertures, mais sans égard aux fondations.

**Immeuble patrimonial** : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

**Logement** : Un logement au sens de la Loi sur le tribunal administratif du logement (c. T-15.01).

**Restauration** : Le fait de réparer, de rénover ou de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment patrimonial, afin de les remettre en bon état ou de reproduire le plus fidèlement possible leur état à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

**CHAPITRE 2 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

**SECTION 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Nul ne peut procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

**2.1.2 Catégorie d'immeubles soumis à l'étude par le comité**

En plus de faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, les bâtiments inclus dans les catégories suivantes doivent être soumis à l'étude par le comité :

1. les bâtiments cités ou classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002);
2. la liste des bâtiments identifiés en annexe A : Liste des bâtiments construits en 1940 et moins jointe au présent règlement.

**2.1.3 Catégorie d'immeubles non soumis à l'étude par le comité**

Un bâtiment soumis à l'étude par le comité, tel que prévu à l'article 2.1.2, peut être exempté de ladite étude s'il correspond à l'une des catégories suivantes :

1. une démolition exigée par la Ville d'un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;
2. une démolition exigée par la Ville d'un immeuble qui aurait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;
3. une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);
4. la démolition d'un bâtiment dont la situation présente une urgence de l'avis des professionnels de la Ville pour des motifs de sécurité publique.

**2.1.4 Renseignements et documents requis**

Si le bâtiment visé par la demande de démolition fait partie des bâtiments soumis à l'étude par le comité énuméré à l'article 2.1.2, les renseignements et les documents suivants doivent être fournis :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- b. le nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur général responsable de la démolition ou de la personne qui exécutera les travaux de démolition;
- c. le formulaire de demande de démolition, fourni par la Ville, signé par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé;
- d. une description de l'immeuble à être démoli;
- e. une description de la méthode qui sera employée pour la démolition;
- f. des photos en couleur de chaque élévation du bâtiment à démolir;
- g. un exposé des motifs qui justifient la démolition;
- h. une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir, s'il y a lieu;
- i. un programme de réutilisation du sol dégagé. Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements en vigueur;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- j. lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- k. le délai prévu pour la réalisation des travaux de démolition;
- l. les frais exigibles pour le certificat d'autorisation de démolition conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur à la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- m. tout rapport d'un spécialiste, aux frais du requérant, lorsque demandé par le fonctionnaire désigné. Ce spécialiste peut être désigné par la Ville;
- n. peuvent être aussi soumis pour examen, tout autre document tel que rapports techniques, économiques, avis professionnels et images décrivant l'état de détérioration de l'immeuble, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux, que le requérant juge appropriés pour appuyer sa demande, aux frais du requérant.

**SECTION 2.2 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE**

**2.2.1 Demande complète**

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition est considérée comme complète lorsque les frais du certificat d'autorisation ont été acquittés et que tous les documents et les plans ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

**2.2.2 Vérification de la demande**

À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension parfaite de la demande. Lorsque la demande est complète, elle est transmise au comité.

**2.2.3 Affichage de l'avis public**

- 1. Dès que le comité est saisi d'une demande de démolition, le greffier doit sans délai faire publier, dans un journal circulant dans la Ville, un avis public de la demande de certificat d'autorisation pour la démolition;
- 2. Du même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble;
- 3. Si la demande visée est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications;
- 4. L'avis public et l'affiche doivent comprendre les éléments suivants :
  - a. la désignation de l'immeuble affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro d'immeuble ou à défaut, du numéro cadastral;
  - b. que toute personne qui veut s'opposer à la délivrance du certificat d'autorisation pour la démolition doit, dans les 10 jours qui suivent la publication de l'avis dans le journal ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville;
  - c. la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le comité statuera sur la demande d'autorisation de la démolition;
- 5. Si la demande visée est relative à un immeuble patrimonial, le comité doit tenir une audition publique ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.



**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**2.2.4 Avis aux locataires**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble.

Le requérant doit remettre au comité la preuve de l'envoi de tout avis transmis en vertu du présent article, et ce, au plus tard 10 jours après la publication de l'avis.

**2.2.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Avant de se prononcer sur une demande de certificat d'autorisation pour la démolition, le comité demande un avis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville.

**2.2.6 Délai pour l'acquisition d'un immeuble visé par la démolition**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus 2 mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

**SECTION 2.3 : DÉCISION DU COMITÉ**

**2.3.1 Décision**

Avant de rendre sa décision, le comité doit s'assurer que toutes les procédures et les autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

**2.3.2 Critères d'évaluation de la demande d'autorisation**

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

1. considérer la valeur patrimoniale du bâtiment et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002);
2. considérer, entre autres, les éléments suivants :
  - a. l'état de l'immeuble visé par la demande;
  - b. la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
  - c. l'impact de la perte d'un bâtiment de valeur patrimoniale dans son environnement;
  - d. la qualité des ensembles patrimoniaux;
  - e. le coût de la restauration;
  - f. l'utilisation projetée du sol dégagé;
  - g. le préjudice causé aux locataires;
  - h. s'il y a lieu, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- i. tout autre critère pertinent, notamment :
    - o la perte de la valeur collective, culturelle et patrimoniale de l'immeuble;
    - o la signification esthétique, historique, culturelle et sociale de l'immeuble pour les générations passées, actuelles et futures;
  - j. les opportunités de récupération et de valorisation des matériaux et des équipements du bâtiment à démolir;
3. déterminer si le programme de réutilisation du sol est bien intégré au milieu et qu'il permet une meilleure utilisation du sol;
  4. considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition;
  5. déterminer si le programme de réutilisation du sol est conforme aux règlements en vigueur. Si un permis de construction ne peut être délivré pour la réalisation du programme de réutilisation du sol à cause d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme.

**2.3.3 Critères d'évaluation de la demande d'autorisation relative à un immeuble patrimonial**

En plus des critères énumérés à l'article 2.3.2, pour les demandes relatives à un immeuble patrimonial, avant de rendre sa décision, le conseil doit :

1. considérer les éléments suivants :
  - a. l'histoire de l'immeuble visé par la demande;
  - b. sa contribution à l'histoire locale;
  - c. son degré d'authenticité et d'intégrité;
  - d. sa représentativité d'un courant architectural particulier;
  - e. sa contribution à un ensemble à préserver.

**2.3.4 Autorisation de la demande**

Le comité ne peut rendre sa décision avant le délai de 10 jours qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 2.2.3 du présent règlement.

Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties en tenant compte, notamment, des considérations énoncées aux articles 2.3.2 et 2.3.3.

**2.3.5 Conditions d'acceptation de la demande**

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

1. fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et du programme de réutilisation du sol doivent être entrepris et terminés. Le comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai;
2. dans le cas où programme de réutilisation du sol n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme de réutilisation afin que le comité en fasse l'approbation;
3. exiger une garantie monétaire pour l'exécution du programme de réutilisation du sol, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
4. déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**2.3.6 Programme de réutilisation du sol**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire en vigueur dans la Ville, aucune demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut être considérée à moins que le requérant ne soumette au comité un programme préliminaire de réutilisation de l'emplacement.

Le programme de réutilisation de l'emplacement doit :

1. préciser les aménagements proposés lorsqu'il est prévu que l'emplacement demeure vacant;
2. préciser les utilisations et les aménagements proposés lorsque lesdites utilisations ne comprennent pas la construction de bâtiments principaux;
3. préciser la superficie, la hauteur et, au moyen d'un plan préliminaire (coupes, élévations et plan type d'étage), les caractéristiques architecturales et les usages projetés des bâtiments à être construits sur l'emplacement. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel, le programme doit préciser le nombre et la superficie des logements projetés.

Le programme de réutilisation doit également spécifier le délai de réalisation des travaux prévus.

Le programme de réutilisation doit être accompagné de l'engagement du requérant à fournir à la Ville les garanties d'exécution prévues à l'article 2.3.7 du présent règlement si le comité approuve le programme de réutilisation.

**2.3.7 Garantie financière**

Préalablement à l'émission, par un fonctionnaire désigné, du certificat autorisant la démolition d'un bâtiment principal et lorsqu'une garantie financière est exigée par le comité, le propriétaire du bâtiment doit remettre à la Ville de Saint-Lin-Laurentides une garantie financière de l'exécution du programme de réutilisation approuvé par le conseil.

Cette garantie doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal visé par la demande d'autorisation de démolition. Le montant de la garantie financière ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes :

1. un chèque certifié, un mandat bancaire ou une traite bancaire payable à la Ville;
2. une lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière en faveur de la Ville et valide pour une période de 365 jours. Dans le cas où les travaux sont débutés, mais ne sont pas terminés, la garantie monétaire doit être prolongée de 365 jours.

Cette garantie financière est remise au requérant de la façon suivante :

1. 50 % de la garantie financière lorsque les fondations du bâtiment de remplacement sont terminées. Le requérant doit alors aviser la Ville;
2. 25 % de la garantie financière lorsque les travaux extérieurs sont complétés, incluant le revêtement extérieur du bâtiment ainsi que l'aménagement extérieur;
3. 25 % de la garantie financière si les travaux sont terminés dans les délais prévus. À défaut de respecter ces délais, la Ville pourra saisir ce montant.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**2.3.8 Refus de la demande**

Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si l'une ou l'ensemble des conditions suivantes ne sont pas respectées :

1. le programme de réutilisation n'a pas été approuvé;
2. la procédure de demande de certificat d'autorisation n'a pas été substantiellement suivie;
3. les frais exigibles n'ont pas été payés.

**2.3.9 Transmission de la décision**

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 2.3.10 et 2.3.11.

**2.3.10 Révision d'une décision du comité**

Tout intéressé peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil municipal pour réviser une décision en vertu du premier alinéa.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute autre décision qu'il juge appropriée.

**2.3.11 Pouvoir de désaveu par la MRC**

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 2.3.10, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Montcalm. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du Conseil municipal. Le conseil de la MRC peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC, en vertu du troisième alinéa, est motivée et une copie est transmise sans délai à la Ville et à toute partie en cause, par poste recommandé.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**SECTION 2.4 : ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**2.4.1 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats avant l'expiration du délai de 30 jours prévus à l'article 2.3.10 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil municipal n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 2.3.11 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 2.3.11;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu de l'article 2.3.11.

**2.4.2 Exécution des travaux**

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

**2.4.3 Expiration du délai**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**2.4.4 Travaux non terminés**

Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil municipal peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**SECTION 2.5 : OBLIGATIONS DU LOCATEUR**

**2.5.1 Tribunal administratif du logement**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**SECTION 3.1 : SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

**3.1.1 Démolition sans certificat d'autorisation**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble régi au présent règlement sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Le contrevenant doit, de plus, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil municipal peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**3.1.2 Nuire au travail d'un fonctionnaire**

Est passible d'une amende de 500 \$ :

- a. quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- b. la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

**3.1.3 Recours**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**3.1.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le second projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**344-08-22 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 723-2022 RELATIF À L'OCCUPATION ET  
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu le projet de *Loi 69* qui exige la mise en place d'un « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » pour toutes les municipalités;

Attendu que le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

Attendu l'importance de maintenir les immeubles patrimoniaux en bon état;

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69);

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Mario Chrétien lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 13 juin 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent deuxième projet de règlement portant le numéro 723-2022 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES  
ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments* » et le numéro 723-2022.

**1.1.3 Portée du règlement et territoire assujéti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**1.1.4 Immeubles visés**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

**1.1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**1.1.6 Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tiret par tiret de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

**SECTION 1.2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**1.2.1 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au personnel cadre du Service d'urbanisme ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

**1.2.2 Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.



**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse, à la condition de respecter les exigences prévues à un autre règlement, tel que le règlement relatif à la démolition des immeubles.

**1.2.3 Fonctionnaire désigné**

La ou les personne(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ».

**1.2.4 Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement par une personne spécialisée dans le domaine;
4. exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant;
5. prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
6. mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai, analyse ou vérification démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
7. mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
8. mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
9. mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un risque pour le public ou des occupants.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**SECTION 1.3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1.3.1 Interprétation du texte**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le texte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**1.3.2 Mode de division du règlement**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #  
Section ##  
### Article  
Alinéa  
1. Paragraphe  
a. Sous-paragraphe  
- Tiret

**1.3.3 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

**1.3.4 Unité de mesure**

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité de Système international (SI) (système métrique).

**1.3.5 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

**Bâtiment** : Toute construction, vacante ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage et composée d'une structure supportant un toit et des murs, comprenant un bâtiment accessoire.

**Détérioré** : Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu, que ce soit par vétusté ou pour toute autre cause.

**En bon état** : Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

**Entretien** : Action de maintenir en bon état.

**Immeuble** : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

**Immeuble patrimonial** : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

**Salubrité** : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

**Vétusté** : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ**

### **SECTION 2.1 : SALUBRITÉ**

L'état d'un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. la présence d'animaux morts;
3. l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

8. l'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autre état de malpropreté;
9. la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
10. la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
11. tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé suite à une analyse demandée en vertu des paragraphes 3. et 4. de l'article 1.2.4 du présent règlement.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

**SECTION 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées de façon à assurer son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, incluant la finition des matériaux (ex. : peinture, teinture, vernis, etc.), doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné et elles doivent être entretenues de manière à ce qu'elles ne soient pas inachevées, délabrées ou dans un état apparent d'abandon.

Il est interdit de détériorer, laisser se détériorer ou permettre de laisser détériorer un bâtiment par manque d'entretien, usage abusif ou manœuvre de dégradation.

**SECTION 3.2 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Sans restreindre la portée des généralités précédentes, les exigences particulières suivantes prévues aux articles 3.2.1 à 3.2.9 s'appliquent en ce qui concerne l'entretien des bâtiments.

**3.2.1 Murs extérieurs**

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin afin de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau, de leur conserver un aspect de propreté et de préserver l'intégrité du bâtiment.

**3.2.2 Murs de fondation**

Les murs de fondation doivent être maintenus en tout temps en état de prévenir l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de vermine ou de rongeurs. Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols. La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**3.2.3 Toits**

Toutes les parties constituantes des toitures y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments, de leur conserver un aspect de propreté et de préserver l'intégrité du bâtiment. Les avant-toits doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté.

**3.2.4 Puits d'aération ou d'éclairage**

Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

**3.2.5 Plancher**

Un plancher ne doit pas comporter de planches mal jointées, tordues, brisées ou pourries ou qui peuvent constituer un danger d'accident.

De plus, le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité, ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

**3.2.6 Vide sanitaire ou une cave**

Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

**3.2.7 Portes et fenêtres extérieures**

Les portes et fenêtres extérieures doivent être étanches et entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux. Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

**3.2.8 Ornementation et composantes architecturales**

Les éléments d'ornementation, décoratifs et les composantes architecturales doivent être maintenus en bon état et doivent être réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté et préserver l'intégrité du bâtiment.

**3.2.9 Balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs, etc.**

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie sur le bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin pour leur conserver un aspect de propreté. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**SECTION 3.3 : OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

**3.3.1 Bâtiment vacant**

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit le fermer de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures, telles que portes, fenêtres, accès au toit, trappes, cheminées.

**3.3.2 Bâtiment impropre à l'occupation**

Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage, d'aération naturelle ou mécanique, d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants est considéré impropre à l'occupation.

Est également considéré impropre à l'occupation, tout bâtiment insalubre tel que prévu par le Règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire.

**3.3.3 Salle de bain**

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

**3.3.4 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette**

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

**3.3.5 Ventilation par circulation d'air naturelle d'une chambre**

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

**3.3.6 Espace pour la préparation des repas**

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

**3.3.7 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées**

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**3.3.8 Raccordement des appareils sanitaires**

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

**3.3.9 Système de chauffage, température minimale et taux d'humidité**

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitables ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

Le taux d'humidité relative à l'intérieur du bâtiment ne doit pas excéder 50 %.

**3.3.10 Éclairage**

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**SECTION 4.1 : SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

**4.1.1 Dispositions générales**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 4.1.6 du présent règlement.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

**4.1.2 Infraction**

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1. refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
2. ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**4.1.3 Avis verbal**

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.

**4.1.4 Avis d'infraction**

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au propriétaire, locataire ou occupant, un avis d'infraction. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
2. de la date de l'avis;
3. de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
4. des travaux à effectuer;
5. du délai pour remédier à l'infraction;
6. de l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
7. de l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

**4.1.5 Avis de détérioration**

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis écrit émis par le fonctionnaire désigné, ce dernier peut recommander au Conseil de publier au registre foncier un avis de détérioration tel que prévu aux articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. a-19.1).

**4.1.6 Amendes**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

**Tableau 1** : Amendes minimale et maximale selon le type de contrevenant

Type de contrevenant	Amende minimale <sup>Note 1</sup>	Amende maximale <sup>Note 1-2</sup>
Première infraction		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	400 \$	2 000 \$

<sup>1</sup> Ces montants sont doublés en cas de récidive.

<sup>2</sup> Ne peut excéder 250 000 \$



**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Par ailleurs, le propriétaire d'un bâtiment peut commettre plusieurs infractions dues à un défaut d'entretien; les peines peuvent donc se cumuler.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à la présente section préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**4.1.7 Détermination de la peine**

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction visée à l'article 4.1.6, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1. le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
2. la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
3. l'intensité des nuisances subies par le voisinage;
4. le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé à l'article 4.1.4 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
5. le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial au sens du présent règlement;
6. le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
7. les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

**4.1.8 Poursuite et procédures**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

**4.1.9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**345-08-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 727-2022  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 539-2016 RELATIF AUX REJETS DANS LES  
RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA VILLE DE  
SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal juge nécessaire de revoir sa réglementation concernant les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement 539-2016 de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Lynda Paul lors de la séance du conseil tenue le 11 juillet 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 11 juillet 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 727-2022 abrogeant et remplaçant le règlement 539-2016 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la ville de Saint-Lin-Laurentides, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la ville de Saint-Lin-Laurentides ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

### **Article 3 – Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- a) « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- b) « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- c) « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- d) « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- e) « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- f) « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- g) « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
- h) « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- i) « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.
- j) « ville » : ville de Saint-Lin-Laurentides

**Article 4 – Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1) «  $\mu$  » : micro-;
- 2) « °C » : degré Celsius;
- 3) « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4) « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5) « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6) « L » : litre;
- 7) « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8) « m<sup>3</sup> » : mètre cube;
- 9) « MES » : matières en suspension.

**CHAPITRE II : SÉGRÉGATION DES EAUX**

**Article 5 – Réseau d'égout séparatif**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1) les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3) les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

**Article 6 – Réseau d'égout unitaire**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la ville.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

- 1) les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Article 7** - Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la ville, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

**CHAPITRE III : PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

**Article 8** – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

**Article 9** – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

**Article 10** – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Article 11** – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

**Article 12** – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

#### **CHAPITRE IV : REJET DE CONTAMINANTS**

**Article 13** – Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

**Article 14** – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

**Article 15** – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer:

- 1) pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3) colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4) liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- 5) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 6) microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- 7) résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- 8) boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- 9) boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- 10) sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

**Article 16 – Raccordement temporaire**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

**Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire**

À moins d'une entente écrite conclue avec la ville, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1) azote total Kjeldahl;
- 2) DCO;
- 3) MES;
- 4) phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la ville :

- 1) Azote total Kjeldahl : 2.4 kg/jour;
- 2) DCO : 24.3/jour;
- 3) MES :18.8 kg/jour;
- 4) Phosphore total : 0.6 kg/jour.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

**Article 18** – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

**Article 19** – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

**CHAPITRE V : DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS**

**Article 20** – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum. La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

**Article 21** – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

**CHAPITRE VI : CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES**

**Article 22** – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la ville qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 25 m<sup>3</sup>/jour ou,
- 2) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour et inférieur ou égal à 25 m<sup>3</sup>/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.



**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1) le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2) les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3) les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5) la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7) les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- 8) les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1) prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- 2) analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Article 23 – Rapport de caractérisation**

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

**CHAPITRE VII : SUIVI DES EAUX USÉES**

**Article 24 – Mesures de suivi**

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

**Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées**

<b>Débit industriel moyen en production habituelle</b>	<b>Fréquence minimale</b>
Inférieur ou égal à 25m <sup>3</sup> /jour	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 10m <sup>3</sup> /jour	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la ville pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)*. Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

**Article 25 – Rapport des analyses de suivi**

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format pdf.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1) la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- 2) les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- 3) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 4) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5) la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)*;
- 6) les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Article 26** – Dispositions d’application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps. Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d’assainissement.

**CHAPITRE VIII : INSPECTION**

**Article 27** – Pouvoirs d’inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l’application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable (entre 7 et 19 heures), pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d’examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d’un terrain ou d’un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l’accès au fonctionnaire ou à l’employé désigné et doit lui en faciliter l’examen.

**CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 28** – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d’un fonctionnaire ou employé chargé de l’application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1) dans le cas d’une première infraction, une peine d’amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2) en cas de récidive, une peine d’amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

**Article 29** – Constat d’infraction

Le responsable de l’application du règlement est autorisé à délivrer un constat d’infraction au nom de la ville pour toute infraction au présent règlement.

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 30** – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 539-2016 de la ville.

**Article 31** – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l’unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**346-08-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 728-2022  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL  
DE 182 000,00 \$ POUR LE PAVAGE DES RUES ALEXANDRE  
ET CLAUDINE À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'il y a lieu de procéder à des travaux de pavage des rues Alexandre et Claudine à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le coût pour le pavage des rues s'élève au montant de 182 000,00 \$;

Attendu que ce règlement d'emprunt qui, aux fins d'acquitter les dépenses prévues par celui-ci, seront réparties sur une période de vingt (20) ans;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que la ville de Saint-Lin-Laurentides désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 476.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* ;

Attendu que l'achat du lot est susceptible à l'approbation du règlement d'emprunt;

Attendu que le présent règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Pierre Lortie lors de la séance du conseil tenue le 11 juillet 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 11 juillet 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 728-2022 décrétant un emprunt au fonds général de 182 000,00 \$ pour le pavage des rues Alexandre et Claudine à Saint-Lin-Laurentides soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil autorise des travaux de pavage sur les rues Alexandre et Claudine selon l'estimation préliminaire préparé à l'interne par M. Mauricio Ulloa, ingénieur, en date du 6 juillet 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 182 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter au fonds général un montant de 182 000,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, au prorata des coûts sur chaque rue, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B pour la rue Alexandre et à l'annexe C pour la rue Claudine jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**347-08-22 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 729-2022 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME  
NUMÉRO 100-2004 AFIN DE VENIR CRÉER UNE ZONE  
D'AFFECTATION PUBLIQUE ET DE MODIFIER LES  
FONCTIONS AUTORISÉES AU SEIN DE LA GRANDE  
AFFECTATION PUBLIQUE**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son *Plan d'urbanisme* numéro 100-2004 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à venir créer une zone d'affectation publique au sein du périmètre d'urbanisation;

Attendu qu'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 729-2022 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 100-2004 afin de venir créer une zone d'affectation publique et de modifier les fonctions autorisées au sein de la grande affectation publique est également donné en ce jour, le 22 août 2022, par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 729-2022, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DOCUMENT ANNEXÉ**

L'annexe « A » illustrant les modifications au plan 3 du Plan d'urbanisme numéro 100-2004 est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : PLAN 3 - « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »**

Le plan 3 du Plan d'urbanisme numéro 100-2004 intitulé « plan 3 – Les grandes affectations du territoire » est modifié par la création de la nouvelle zone d'affectation publique à l'est de la route 337, constituée des lots 3 179 229, 3 179 236, 4 127 874 et 4 474 836 du cadastre du Québec.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 4 : FONCTIONS AUTORISÉES AU SEIN DE LA GRANDE  
AFFECTATION PUBLIQUE**

Le contenu de l'article 7.4.5 du Plan d'urbanisme 100-2004 est remplacé par le texte suivant :

**- *Fonctions dominantes***

La fonction dominante des grandes affectations publiques regroupe les équipements institutionnels et communautaires et les équipements et réseaux d'utilité publique.

**- *Fonctions complémentaires***

Comme fonctions complémentaires sont autorisés les commerces, parcs et espaces verts, les activités de récréation intensive et extensive et les activités de conservation.

**- *Densité d'occupation***

La densité d'occupation nette minimale et maximale autorisée est un coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) variant de 0 à 1,00.

**ARTICLE 5 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FONCTIONS DOMINANTES  
ET DES FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le tableau 1 de la section 7.4 du Plan d'urbanisme 100-2004 est remplacé par le tableau suivant de manière à autoriser les usages commerciaux à titre de fonction complémentaire au sein de l'affectation publique:



Tableau 1 - Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires

Fonctions	Habitation	Commerce	Bureau et autres services	Industrie	Équipement institutionnel et communautaire	Parcs et espaces verts	Activité récréative extensive	Activité récréative intensive	Activité de conservation	Activité d'extraction existante	Activité agricole	Activité forestière	Équipement et réseau d'utilité publique
Agricole	<input type="radio"/>					<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			<input type="radio"/> 6	•	•	<input type="radio"/>
Commerciale	<input type="radio"/>	• 2-5	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/>
Conservation du milieu naturel	<input type="radio"/> 8					<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		•	<input type="radio"/> 6	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/>
Industrielle		<input type="radio"/> 7		•	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/>
Publique		<input type="radio"/>			•	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>				•
Résidentielle et Commerciale	•	• 2-5	• 3		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/>
Résidentielle – Faible densité	•	<input type="radio"/> 1-2	<input type="radio"/> 3		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/>
Résidentielle – Moyenne densité	•	<input type="radio"/> 1-2	<input type="radio"/> 3		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>				<input type="radio"/>
Résidentielle – Forte densité	•	<input type="radio"/> 1-2	<input type="radio"/> 3		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>				<input type="radio"/>

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

1. La superficie commerciale doit être inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (superficie brute de plancher).
2. Excluant les établissements à caractère érotique.
3. La superficie occupée par le bureau doit être inférieure à 40 m<sup>2</sup> (superficie brute de plancher) et aménagée à l'intérieur de la résidence.
4. Coupes d'assainissement et coupes sélectives par éclaircie seulement.
5. La superficie commerciale doit être inférieure à 5 500 m<sup>2</sup> (superficie brute de plancher).
6. Selon certaines conditions.
7. Incluant les établissements à caractère érotique et les commerces de gros et de services rattachés au domaine de l'industrie et commerces accessoires aux activités autorisées. Les commerces sans relation avec l'exercice d'activités industrielles doivent toutefois être limités à un maximum de 20 % de la superficie de l'aire.
8. Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la LPTAAQ seulement.

\*Note : Ce tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du Règlement du plan d'urbanisme et au Plan 3 – Les grandes affectations du territoire.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**348-08-22 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 730-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE CRÉER LA ZONE P-31 AU SEIN D'UNE NOUVELLE ZONE D'AFFECTATION PUBLIQUE, DE MODIFIER LES LIMITES DES ACTUELLES ZONES C-9 ET R1-48, AINSI QUE DE CRÉER LA ZONE C-35**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à créer les zones P-31 et C-35 au plan de zonage 101-2004 et de créer les grilles des spécifications applicables aux zones en question afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme 100-2004 modifié par le règlement 729-2022;

Attendu qu'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 730-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 101-2004 afin de créer la zone P-31 au sein d'une nouvelle zone d'affectation publique, de modifier les limites des actuelles zones C-9 et R1-48, ainsi que de créer la zone C-35 est également donné en ce jour, le 22 août 2022, par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 730-2022, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les plans 2 et 3 de l'annexe -1 du *Règlement de zonage 101-2004* tel qu'amendé, intitulé « *Plan de zonage* » de manière à venir créer les zones P-31 et C-35, le tout tel qu'illustré aux annexes A et B du présent règlement, ainsi que d'amender l'annexe « A » du *Règlement de zonage 101-2004* afin de venir créer les grilles des spécifications des zones P-31 et C-35.

**QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS ANNEXÉS**

Les annexes « A » et « B » illustrant les modifications aux plans 2 et 3 de l'annexe -1 du *Règlement de zonage numéro 101-2004* sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

L'annexe « C » comportant la grille des spécifications P-31 nouvellement créée est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

L'annexe « D » comportant la grille des spécifications C-35 nouvellement créée est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 : PLAN DE ZONAGE**

L'annexe -1 du *règlement de zonage 101-2004* est modifié par la création de la zone P-31 à même une portion des zones C-9 et R1-48 actuelle, ainsi que la création de la zone C-35 avec la superficie résiduelle de la zone C-9 au sud.

**ARTICLE 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

L'annexe « A » intitulée « Grille des spécifications » et faisant partie intégrante du *Règlement de zonage 101-2004* est modifiée de manière à y ajouter les grilles des spécifications applicables aux nouvelles zones P-31 et C-35.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**349-08-22 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 731-2022 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE  
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS AU SEIN DE LA  
ZONE I-2**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à modifier les usages autorisés au sein de la zone I-2, identifiée au plan de zonage à l'annexe -1 du *Règlement de zonage 101-2004*, en modifiant la grille des spécifications I-2 de l'annexe « A » intitulée « Grille des spécifications » du règlement de zonage 101-2004 de manière à permettre l'exercice des usages de la classe commercial G faibles nuisances et d'y indiquer des normes spécifiques applicables;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu qu'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 730-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 101-2004 afin de modifier les usages autorisés au sein de la zone I-2 est également donné en ce jour, le 22 août 2022, par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que le présent premier projet de règlement portant le numéro 731-2022, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les usages autorisés au sein de la zone I-2, tels qu'identifiés à grille des spécifications I-2 à l'annexe « A » du *Règlement de zonage 101-2004* tel qu'amendé, intitulé « *Grille des spécifications* » de manière à permettre l'exercice de la classe d'usage commercial G faibles nuisances.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe « A » comportant la grille des spécifications I-2 suivant la modification des usages autorisés est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications I-2 de l'annexe « A » intitulée « Grille des spécifications » et faisant partie intégrante du *Règlement de zonage 101-2004* est remplacée par la grille des spécifications I-2 à l'annexe « A » du présent règlement.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**350-08-22 MUTATION / TECHNICIENNE ADMINISTRATIVE / SERVICES TECHNIQUES / MME MARIE-HÉLÈNE PRÉVOST**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, suivant l'accroissement de la population de la ville de Saint-Lin-Laurentides, ladite Ville a procédé à la création de nombreux postes ainsi qu'à l'embauche de nombreux employés au sein de divers services;

Attendu qu'il y a lieu de pouvoir avoir en place une personne qui a des qualifications en soutien administratif pour les Services techniques afin de répondre aux différents besoins de la Ville;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que, de ce fait, il y a lieu de créer un poste permanent en ce sens;

Attendu que le poste visé par la présente sera libellé « Technicien(ne) administratif(ve) pour les Services techniques »;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que Mme Marie-Hélène Prévost, déjà à l'emploi de la Ville, a les qualifications nécessaires pour ledit poste;

Attendu que, pour tout ce qui précède, le conseil municipal désire procéder à la mutation permanente de Mme Marie-Hélène Prévost, conditionnellement à la réussite de sa période de probation de six mois débutant au 18 juillet 2022;

Attendu que la technicienne administrative agira sous l'autorité du directeur des Services techniques;

Attendu que Mme Marie-Hélène Prévost occupera un poste syndiqué, mais conservera le même salaire et les mêmes conditions;

Attendu que Mme Marie-Hélène Prévost conservera son ancienneté accumulée depuis la date de son embauche au sein de la Ville, soit depuis le 13 décembre 1993;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le conseil autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- la mutation, rétroactivement au 18 juillet 2022, de Mme Marie-Hélène Prévost à titre de technicienne administrative pour les Services techniques, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**351-08-22 EMBAUCHE PERMANENTE / MANŒUVRE-CHAUFFEUR / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS / M. STEPHEN BOGLE**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de manœuvre-chauffeur à temps plein au Service des travaux publics est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Stephen Bogle a postulé sur le poste;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que M. Stephen Bogle a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 14 juillet 2022;

Attendu que M. Stephen Bogle agira sous l'autorité du directeur du Service des travaux publics;

Attendu que M. Stephen Bogle devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste est classé C et que M. Stephen Bogle sera positionné à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective des cols bleus et des cols blancs s'appliquent;

Attendu que l'embauche est conditionnelle à la passation de l'examen médical afin de se conformer aux nouvelles normes d'embauche de la Ville suivant l'adoption de la résolution numéro 067-02-20 lors de l'assemblée ordinaire du 10 février 2020;

Attendu qu'advenant un résultat positif d'ordre médical pouvant empêcher l'employé d'exécuter les fonctions qu'il est appelé à exercer, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de M. Stephen Bogle au poste de manœuvre-chauffeur à temps plein, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**352-08-22 EMBAUCHE PERMANENTE / MANŒUVRE-CHAUFFEUR –  
HORAIRE DE SOIR / SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS /  
M. RÉGIS OUIMET**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de manœuvre-chauffeur à temps plein au Service des travaux publics pour l'horaire de soir est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Régis Ouimet a postulé sur le poste;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que M. Régis Ouimet a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice du Service des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 28 juillet 2022;

Attendu que M. Régis Ouimet agira sous l'autorité du directeur du Service des travaux publics;

Attendu que M. Régis Ouimet devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste est classé C et que M. Régis Ouimet sera positionné à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective des cols bleus et des cols blancs s'appliquent;

Attendu que l'embauche est conditionnelle à la passation de l'examen médical afin de se conformer aux nouvelles normes d'embauche de la Ville suivant l'adoption de la résolution numéro 067-02-20 lors de l'assemblée ordinaire du 10 février 2020;

Attendu qu'advenant un résultat positif d'ordre médical pouvant empêcher l'employé d'exécuter les fonctions qu'il est appelé à exercer, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche de M. Régis Ouimet au poste de manœuvre-chauffeur à temps plein pour l'horaire de soir, et ce, rétroactivement au 15 août 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective des cols bleus et cols blancs, le tout selon les conditions émises dans ladite convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**353-08-22 EMBAUCHES TEMPORAIRES NON SYNDIQUÉES / ANIMATEURS SPÉCIALISÉS / SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / M. MAXIME BÉDARD ET MÉLODY SOURDIF MARTEL**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le camp de jour adapté de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, en collaboration avec Les répits de Gaby, nécessite l'embauche d'employés temporaires non syndiqués à temps partiel à titre d'animateurs spécialisés;

Attendu que M. Maxime Bédard et Mme Mélody Sourdif Martel ont les qualifications nécessaires pour ledit poste;

Attendu que les animateurs spécialisés agiront sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que le salaire est fixé de la façon suivante : 17,00 \$/heure;



**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que l'embauche sera effective pour la période du 28 juin 2022 au 2 août 2022 pour M. Maxime Bédard et au 25 juillet 2022 pour Mme Mélody Sourdif Martel;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche temporaire non syndiquée à temps partiel, rétroactivement au 28 juin 2022, de M. Maxime Bédard et Mme Mélody Sourdif Martel à titre d'animateurs spécialisés, et ce, jusqu'au 2 août 2022 pour M. Maxime Bédard et au 25 juillet 2022 pour Mme Mélody Sourdif Martel

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**354-08-22** **AUTORISATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL / FORMULAIRE D'AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE DU LIEU VISÉ EN CE QUI A TRAIT À LA CONSOMMATION D'ALCOOL**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le directeur général et la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme, ou en leur absence leur remplaçant, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides le formulaire « Autorisation du propriétaire du lieu visé en ce qui a trait à la consommation d'alcool » en vertu de l'article 220 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1)

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**355-08-22** **AUTORISATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL / ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION / BELL**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides a conclu une entente avec Bell Canada pour le service public d'appel d'urgence 9-1-1;

Attendu le retrait prochainement du réseau actuel qu'utilise le fournisseur BELL E 9-1-1, le 4 mars 2025;

Attendu que le réseau actuel migrera vers la plateforme de service 9-1-1 PG (prochaine génération);

Attendu que la Ville devra signer une nouvelle entente afin que Bell puisse fournir les services 9-1-1 PG sur le territoire de la ville;

Attendu que l'entente de service 9-1-1 PG remplacera toute entente existante;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente et tout autre document s'y rattachant.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**356-08-22**    **AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES / ACHAT DE LOGICIELS ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUES**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser :

- l'acquisition de logiciels et de divers équipements informatiques pour un montant à hauteur maximale de 25 000,00 \$, taxes incluses, lesquels seront payés à même le fonds de roulement pour une période de cinq ans;
- le directeur du Service des finances à émettre le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-069 pour un montant suffisant à la dépense.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fonds de roulement pour une période de 5 ans.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**357-08-22**    **BAIL DE LOCATION / 1088, RUE SAINT-ISIDORE / LÉVESQUE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le cabinet de notaires Lévesque & Associés S.E.N.C.R.L. est une personne morale agissant sous le numéro d'entreprise du Québec 3367862284, représentée par les personnes physiques dûment enregistrées et telles qu'inscrites au Registraire des entreprises, soit Mme Nathalie Dubé et Mme Sylvie Babin;

Attendu que Lévesque & Associés S.E.N.C.R.L. opère un cabinet de notaires;

Attendu que les locataires concernées ont soulevé leur intérêt à poursuivre la location du 1088, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides, laquelle bâtisse appartiendra à la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que lesdites locataires désirent exploiter leur commerce en ayant leur place d'affaires à l'adresse susmentionnée;

Attendu que le bail débutera et prendra plein effet à compter de la date où la Ville deviendra propriétaire et pendant les 5 années suivantes avec option de renouvellement suivant entente entre les parties pour une période additionnelle de 5 ans, jusqu'à concurrence de 10 ans;

Attendu que le coût mensuel pour le loyer est de 5 557,13 \$, avant taxes;

Attendu que l'adresse de correspondance pour l'envoi de tout document ou autre est le 1088, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que la Ville mandate la MRC de Montcalm pour la production de toute entente, acte de procédure ou tout autre document en lien avec la location du 1088, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- que le directeur général, ou en son absence son remplaçant, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ledit bail du local situé au 1088, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides de l'entreprise Lévesque & Associés S.E.N.C.R.L., représentée Mme Nathalie Dubé et Mme Sylvie Babin, pour leur cabinet de notaires selon les conditions énumérées au bail intervenu entre les parties;
- que la Ville mandate la MRC de Montcalm, pour la production de toute entente, acte de procédure ou tout autre document en lien avec la location du 1088, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides;

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**358-08-22 FINANCEMENT TEMPORAIRE / RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**  
**NUMÉRO 707-2022 ET 713-2022**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise le directeur du Service des finances à demander un emprunt temporaire, selon l'échéancier prévu des travaux et jusqu'au prochain financement, à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau pour les règlements suivants :

<b>N° règlement</b>	<b>Description</b>	<b>À demander</b>
707-2022	Achat des lots 4 474 836, 3 179 236, 3 179 229 et 4 127 874	8 210 230,00 \$
713-2022	Achat et rénovation du lot 5 374 828 avec bâtiment et pour les améliorations locatives	2 250 000,00 \$

Le maire et le directeur général, ou en leur absence leur remplaçant, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Lin-Laurentides tous les documents à cet effet.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**359-08-22 CLUB DE L'ÂGE D'OR LES BLÉS D'OR DE**  
**ST-LIN-LAURENTIDES INC. / 50<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE /**  
**SUBVENTION 2022**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le Club de l'âge d'or les blés d'or de St-Lin-Laurentides inc. a fait une demande d'aide financière en date du 11 juillet 2022;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que le certificat de fonds disponible numéro REQ-22-070 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'un montant de 1 500,00 \$ à titre de subvention pour l'année 2022, pour le 50<sup>e</sup> anniversaire.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**360-08-22 DÉROGATION MINEURE / EMPIÈTEMENT DE L'AGRANDISSEMENT PROJETÉ DE LA RÉSIDENCE ISOLÉE DANS LA MARGE AVANT SECONDAIRE / LOT NUMÉRO 3 570 304 / 31, RUE DU BOISÉ / MME ISABELLE BOYER**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20024, déposée par Mme Isabelle Boyer, laquelle vise l'empiètement de l'agrandissement projeté de la résidence isolée dans la marge avant secondaire du lot numéro 3 570 304 situé au 31, rue du Boisé à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la demande vise l'empiètement de l'agrandissement projeté de la résidence unifamiliale isolée à l'intérieur de la marge avant secondaire sur un lot d'angle;

Attendu qu'un plan projet d'implantation a été produit par Mme Marie-Pier Desaulniers, arpenteuse-géomètre, sous sa minute 532, le 23 mai 2018, indiquant l'emplacement projeté de l'agrandissement à une distance de 2,21 mètres de la limite du terrain contrairement à la norme de 6 mètres prescrite à la grille des usages et normes de la zone R1-19;

Attendu que, bien que la propriété soit considérée être située sur un lot d'angle, la rue du Boisé à cet endroit est complètement boisée et ne débouchera pas vers la zone verte agricole;

Attendu qu'il n'est pas possible de construire l'agrandissement projeté ailleurs sur le terrain considérant que les travaux sont requis pour adapter la résidence pour une personne à mobilité réduite;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conformes les éléments suivants :

- la construction d'un agrandissement de la résidence unifamiliale isolée à une distance de 2,21 mètres de la ligne avant secondaire sur le lot numéro 3 570 304, contrairement à la marge avant de 6 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-19 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 56-07-22, adoptée le 13 juillet 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 3 août 2022 pour publication en conformité avec la réglementation en vigueur;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20024 déposée par Mme Isabelle Boyer, laquelle vise l'empiétement de l'agrandissement projeté de la résidence isolée dans la marge avant secondaire du lot numéro 3 570 304, situé au 31, rue du Boisé à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**361-08-22 FERMETURE DES FOSSÉS / SUBVENTION 2022**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville est d'avis qu'il serait approprié d'encourager les propriétaires à procéder à la fermeture de leur fossé en façade de leur résidence;

Attendu que le conseil municipal accorde déjà une aide financière au montant de 2 000,00 \$ pour les propriétaires qui ont procédé à la fermeture de leur fossé en façade après avoir obtenu l'autorisation du Service des travaux publics;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-071 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant n'excédant pas 30 000,00 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que :

- la Ville de Saint-Lin-Laurentides offre, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2022, une subvention représentant 50 % des coûts, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000,00 \$, par matricule, aux propriétaires qui auront procédé à la fermeture de leur fossé en façade après avoir obtenu l'autorisation du Service des travaux publics,
- le montant de la subvention sera remis aux propriétaires à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives, après l'inspection et l'approbation du directeur du Service des travaux publics.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**362-08-22 ACCEPTATION DE SOUMISSIONS / FOURNITURE ET TRANSPORT DE PIERRE CONCASSÉE ABRASIVE / HIVER 2022-2023 / CARRIÈRES UNI-JAC INC.**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture et le transport d'environ 5 500 tonnes métriques de pierre concassée abrasive, pouvant cependant prévoir une variation de plus ou moins 30 % de la quantité, pour l'hiver 2022-2023;

Attendu que la pierre concassée abrasive utilisée doit avoir un effet antidérapant sur la chaussée, que le pourcentage d'humidité doit être inférieur à 5 % et qu'elle doit rencontrer la granulométrie recommandée;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que la pierre concassée abrasive doit être livrée à la réserve de pierre, située au 500, côte Jeanne (route 158) à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à des demandes de soumissions via le système électronique d'appel d'offres (SEAO);

Attendu qu'une soumission a été reçue le 22 août 2022 à 10 heures, ouverte le même jour à 10 heures 01, en présence de :

- Mme Florine Agbnognihoue, greffière adjointe,
- Mme Marie-Hélène Prévost, technicienne administrative Services techniques,
- M. Claude Lecourt, Carrières Laurentiennes, div. Carrières Uni-Jac inc.;

Attendu que le résultat est :

	<b>Total (taxes incluses)</b>
<b>Carrières Uni-Jac inc.</b>	152 462,60 \$

Attendu que toutes les soumissions sont conformes au devis;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-072 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que la Ville octroie le contrat pour la fourniture et le transport d'environ 5 500 tonnes métriques de pierre concassée abrasive de type AB-10 livrées à Saint-Lin-Laurentides, pouvant cependant prévoir une variation de plus ou moins 30 % de la quantité, pour l'hiver 2022-2023 à la compagnie Carrières Uni-Jac inc. pour un montant total de 152 462,60 \$, taxes incluses.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient prévues au budget 2023.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**363-08-22 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE / VOLETS REDRESSEMENT (RIRL) ET ACCÉLÉRATION (AIRRL)**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien  
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que le conseil municipal s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que le chargé de projet de la ville, le directeur général, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Attendu que le conseil municipal de la ville de Saint-Lin-Laurentides mandate aussi la firme Tetra Tech QI inc. pour l'assister dans la préparation de la demande d'aide financière et pour la transmettre au Ministère, ainsi que tous les documents additionnels requis et d'en assurer le suivi concerné;

Attendu que la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général, ou son remplaçant, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**364-08-22 ANNULATION APPEL D'OFFRES / SERVICES TECHNIQUES  
D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES D'EAU  
POTABLE ET D'EAUX USÉES / AO #401.201.2022.008**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides a publié l'avis d'appel d'offres public numéro 401.201.2022.008 le 16 juin 2022 par l'entremise du SEAO et portant sur les services techniques d'exploitation des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 10 août 2022 au bureau municipal du 900, 12<sup>e</sup> Avenue à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les documents d'appel d'offres prévoyaient que les soumissions seraient comparées par la Ville sur la base de l'analyse à deux enveloppes (offre qualitative et offre financière);

Attendu que l'unique offre reçue dépasse largement le budget prévu pour cette activité;

Attendu que la Ville souhaite, en conséquence, annuler le processus d'appel d'offres numéro 401.201.2022.008 et de rejeter l'ensemble des soumissions reçues dans le cadre de cet appel d'offres et de procéder par demande de prix pour l'octroi du contrat de gré à gré;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité d'annuler l'avis d'appel d'offres public numéro 401.201.2022.008 concernant les services techniques d'exploitation des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées et de rejeter la soumission reçue.

**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé une soumission dans le cadre de l'appel d'offres numéro 401.201.2022.008.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**365-08-22 OCTROI CONTRAT DE GRÉ À GRÉ / SERVICES TECHNIQUES POUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES POUR LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES / PIERRE BERTRAND TRAITEMENT DE L'EAU INC.**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu l'annulation du processus d'appel d'offres numéro 401.201.2022.008 et le souhait de la Ville de procéder à l'octroi du contrat de gré à gré, conformément à son règlement portant sur la gestion contractuelle numéro 640-2020;

Attendu l'urgence d'agir pour assurer le bon fonctionnement des infrastructures sanitaires de la ville et le maintien des services;

Attendu que l'octroi du présent contrat est exécuté dans le cadre d'une période de transition où la Ville prévoit le développement de son expertise à l'interne en matière de gestion de ses infrastructures;

Attendu la soumission de l'entreprise Pierre Bertrand Traitement de l'eau inc. numéro SE-875 et datée du 18 août 2022 au montant de 98 546,23 \$, taxes incluses;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-073 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le conseil octroi le contrat pour l'exploitation des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées pour la ville de Saint-Lin-Laurentides à l'entreprise Pierre Bertrand Traitement de l'eau inc. pour un montant de 98 546,23 \$, taxes incluses.

Que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient puisées au fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**366-08-22 LEVÉE DE LA SÉANCE**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 20 heures 47, la séance ordinaire est levée.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.



**QUÉBEC**  
**MRC DE MONTCALM**  
**VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Je, Mathieu Maisonneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

Tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Lin–Laurentides ont pris connaissance des documents de la présente séance 72 heures avant celle-ci, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*.

*Copie originale signée*

---

Mathieu Maisonneuve, maire

*Copie originale signée*

---

Florine Agbognihoue, greffière adjointe